

Octobre 2014

Apiculture

# Guide de conversion en agriculture biologique

en Aquitaine



Document réalisé par les chambres d'agriculture d'Aquitaine  
avec la participation de l'ADAAQ.

  
AGRICULTURES  
& TERRITOIRES  
CHAMBRES D'AGRICULTURE

## sommaire

Edito	p. 3
Cadre réglementaire de l'AB	p. 4
Conditions d'élevage en AB	p. 4
Pratiques agricoles et itinéraires techniques	p. 8
Le miel et les produits de la ruche	p. 12
Installation en bio : les démarches administratives	p. 13

### ANNEXES

I : Les principales espèces présentes en France d' <i>Apis mellifera</i>	p. 16
II : Les principaux vendeurs en fournitures apicoles bio	p. 17
III : Les principales plantes mellifères présentes en Aquitaine	p. 18
IV : Carte des principales miellées d'Aquitaine	p. 20
V : Les organismes de contrôle	p. 21
VI : Bibliographie	p. 22

### Quelques chiffres sur l'apiculture biologique en Aquitaine (2012)

	Ruches en bio (les chiffres « conversion » ne sont pas publiés)	Ruches détenues par des exploitants agricoles	% de bio
24 - Dordogne	1 059	6 767	15,6 %
33 - Gironde	2 717	13 636	19,9 %
40 - Landes	810	9 906	8,2 %
47 - Lot-et-Garonne	687	13 526	5,1 %
64 - Pyrénées-Atlantiques	784	13 484	5,8 %

Rédaction technique : Anthony Arnaud, Séverine Chastaing, Jean-Jacques Négrier, Jacques Tournade,  
Responsables de la publication : Michel Campagnaud et Serge Fourloubey (Chambre d'agriculture Dordogne).  
Coordination technique et rédactionnelle : Jacques Tournade (Chambre d'agriculture Dordogne).  
Mise en page et graphisme : Maryse Gounaud (Chambre d'agriculture Dordogne).  
Impression réalisée par la Chambre d'agriculture Dordogne.  
Photos : Chambre d'agriculture Dordogne (sauf mention spéciale).  
Reproduction interdite sans l'accord préalable des Chambres d'agriculture d'Aquitaine.

Voici un guide sur l'apiculture en agriculture biologique. On pourrait a priori se demander ce qui motive le choix de réaliser ce guide technique. Dans les faits, la part d'agriculture biologique dans ce secteur est très importante. En 2012, étaient comptabilisées 1059 ruches certifiées ou en conversion en Dordogne sur 10871 ruches (9,7%). En Lot-et-Garonne on dénombre 687 ruches, et globalement 4955 ruches en Aquitaine. L'Aquitaine est la cinquième région pour l'apiculture bio. Plus de la moitié des ruches bio sont situées dans les régions Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon, PACA et Midi-Pyrénées. Globalement en France, 8,7 % du rucher est mené en agriculture biologique, ce qui place cette production en pointe pour le développement de l'agriculture biologique.

Le marché du miel bio laisse entrevoir des possibilités de développement fort tant la part d'importation reste importante dans ce secteur.

L'apiculture est une pratique ancienne pour l'humanité, elle a toujours accompagné l'homme dans son développement. On retrouve des preuves de sa pratique dès la pré-histoire. Elle est au cœur des pratiques agricoles.

Le Périgord, avec sa grande diversité alliant forêts, haies et bosquets, prairies et parcelles de culture est un milieu qui peut concourir au maintien et au développement de l'apiculture. Qui plus est, la part d'agriculture biologique pour les surfaces agricoles dans le département de la Dordogne et du Lot-et-Garonne, alliée à la présence d'espaces naturels, doit pouvoir permettre de rendre possible les pratiques apicoles en agriculture biologique.

A noter que la Dordogne compte 616 exploitations pratiquant l'agriculture biologique en 2012 pour 5,4 % de la SAU, et, pour le Lot-et-Garonne, 552 producteurs pour 5,9 % de la SAU.

Avec la progression des surfaces en agriculture biologique, on peut penser qu'il sera de plus en plus envisageable de développer cette forme d'apiculture

dans le respect des règles de production.

Cette activité est également en lien direct avec les autres pans de l'agriculture, avec un rôle important des abeilles domestiques dans la pollinisation des plantes cultivées au côté des pollinisateurs sauvages. Beaucoup de cultures dépendent directement des insectes pour leur pollinisation : c'est le cas des arbres fruitiers, des légumes, des oléagineux et des protéagineux. Dans l'idéal, on pourrait préférer une pollinisation par des abeilles ne pollinisant que des espaces bio ou des espaces naturels pour les cultures en agriculture biologique.

Enfin, la croissance de la consommation de produits bio est certainement une opportunité à saisir pour le développement de l'apiculture biologique. La progression du marché des produits bio reste une réalité malgré un contexte économique global difficile.

De futurs apiculteurs en réflexion dans leur projet d'installation se posent la question du choix de ce mode de production. C'est également le cas de producteurs déjà installés qui souhaitent évaluer la possibilité d'une conversion.

Ce guide permet d'apporter des réponses concrètes à toutes ces interrogations. Il parcourt les différentes obligations réglementaires en faisant le parallèle sur la façon d'y répondre techniquement.

En vous souhaitant une bonne lecture, sachant que vous pourrez également mobiliser nos équipes techniques pour toute précision utile pour accompagner vos projets.

### Hugues Bonnefond

Elu professionnel en charge de l'agriculture biologique à la Chambre d'agriculture de Dordogne et président de la Commission bio des Chambres d'agriculture d'Aquitaine

## Parole à l'ADAAQ

L'apiculture en bio, c'est possible ! Mais à l'heure actuelle, après 2 années successives difficiles, il nous est vite rappelé que produire en apiculture biologique exige une technique pointue et une approche d'autant plus attentive et préventive.

C'est en tant qu'apiculteur bio, administrateur de l'ADAAQ et président de la commission apicole d'ARBIO Aquitaine, que je me réjouis et soutiens les initiatives qui permettent d'accompagner tout producteur soucieux de produire, dans le respect de l'environnement et de ses abeilles, du miel de qualité pour le consommateur.

Ce guide à la conversion destiné à ceux qui souhaitent passer à un mode de production biologique a été initié par nos partenaires, les Chambres d'agriculture du Lot-et-Garonne et de Dordogne, et l'ADAAQ a accompagné sa rédaction sur les aspects techniques. C'est en mutualisant nos compétences que nous pouvons donc, à travers ce livrable, vous accompagner et vous conseiller au mieux pour convertir votre exploitation.

### Paul Thirion

Administrateur de l'ADAAQ, président de la commission apicole d'ARBIO Aquitaine, apiculteur professionnel en Dordogne

## Cadre réglementaire de l'agriculture biologique

### L'engagement auprès d'un organisme certificateur

Tout apiculteur souhaitant convertir ses ruchers en agriculture biologique doit notifier son activité auprès de l'Agence Bio et s'engager par contrat auprès d'un organisme certificateur (OC), voir liste en annexe.

La notification doit être mise à jour à chaque changement ayant lieu sur l'exploitation (statut de l'exploitant, adresse, nombre de ruchers, surface en bio...).

L'engagement auprès de l'organisme certificateur est reconduit tacitement tous les ans et il est payant (fourchette de coût : entre 400 et 600 € HT selon le nombre de ruches).

Il existe une aide à la certification par le Conseil régional (cf. site Internet des Chambres d'agriculture, site du Conseil régional).

### Durée de conversion

La période de conversion pour une ruche est de un an.

A l'issue de l'année de conversion, les produits issus de la ruche (miel, propolis, pollen...) pourront être commercialisés en agriculture biologique.

Aucune valorisation des produits issus de la ruche pendant la période de conversion n'est possible. La mention « en conversion vers l'agriculture biologique » ne peut être utilisée que pour les productions végétales.

Pendant la période de conversion, l'apiculteur doit respecter toutes les règles de production en agriculture biologique : cf. Règlement Cadre – RCE 834/2007 et Règlement d'Application - RCE 889/2008.

### Mixité

La mixité en production animale est interdite : il n'est donc pas possible de conduire sur la même exploitation des ruches en bio et des ruches en conventionnel.

Cependant, il est possible d'avoir des ruches en agriculture biologique et d'autres en conversion si toutes les règles de traçabilité sont respectées : cette situation exceptionnelle n'est autorisée que pour l'utilisation de traitements allopathiques vétérinaires. En effet, dans ce cas, la ruche traitée est immédiatement déclassée et repasse par une phase de conversion.

En revanche, bien que toutes les ruches soient conduites en bio, des règles particulières (cf. paragraphe II-5 « Lieu de butinage... ») contraignent à la réalisation de miellées non bio compte tenu des zones de butinage prospectées. Il existe des cahiers des charges privés allant au-delà du règlement bio européen tels que Déméter pour la biodynamie, Biocoherence, Nature et Progrès, Bio Solidaire...



## Conditions d'élevage en agriculture biologique

L'agriculture biologique entraîne trois contraintes principales en apiculture : le choix du matériel, l'emplacement des ruchers et les changements de pratiques dans les itinéraires techniques (lutte phytosanitaire, nourrissage).

### La ruche

#### Composition

La ruche et le matériel utilisés en apiculture doivent être le plus possible d'origine naturelle.

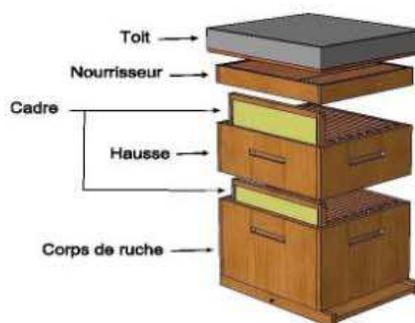
Cependant, il est possible d'utiliser du plastique pour le matériel d'élevage des reines, le plancher et le nourrisseur. En pratique, la hausse, les cadres et le corps seront en bois.

A l'intérieur de la ruche, en général et dans la pratique, il y a peu d'intervention. Seuls les produits naturels sont autorisés (propolis, cire, huiles végétales...). De plus, les cires microcristallines (type paraffine) sont autorisées puisque

la paraffine est inscrite en annexe II du RCE 889-2008.

A l'extérieur, l'objectif est d'obstruer les pores du bois :

- au pinceau ou au pistolet : Termopeint, propolis, lasure écologique, préparations à base d'huile de lin, d'essence de térébenthine ;
- par trempage : cire microcristalline (à chaud), huile de lin (à chaud ou à froid si mélange avec de l'essence térébenthine), autres huiles végétales.



## Nettoyage et désinfection

Pour la désinfection, le brûlage, très largement utilisé en apiculture, est autorisé tout comme la vapeur. En revanche, la soude caustique ainsi que les produits listés en annexe VII du RCE 889/2008 (produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments d'élevage) sont interdits en apiculture biologique suite à une décision de la commission européenne.

Lors du stockage, dans le cas de la protection des cadres, ruches et rayons contre les rongeurs, seuls les rodenticides utilisés en piège sont autorisés ainsi que les produits appropriés ; tous vendus avec la mention utilisable en agriculture biologique.

## La cire

Dès son engagement en agriculture biologique, l'apiculteur doit utiliser des cires « utilisables en agriculture biologique » c'est-à-dire provenant d'unité de production biologique, pour la création et le renouvellement de ruches.

Ainsi, les stocks de cires conventionnelles doivent être cédés et ne doivent pas rester sur l'exploitation. Dans le cas d'une ruche classique « type Dadant », l'apiculteur renouvelle en pratique 20 % de ses cadres par an, soit deux cadres par an qui seront changés avec de la cire d'origine biologique.

Les cires produites pendant la conversion peuvent être réutilisées par l'apiculteur soit par un façonnage lui permettant d'obtenir des cires alvéolées à partir de ses pains de cire ; soit pour qu'il les transforme lui-même grâce à un « gaufrier », dans ce cas les opérations de préparations de cires sont soumises à contrôle par l'OC.

Aujourd'hui, il y a des difficultés d'approvisionnement sur le marché, avec peu de stock disponible. L'origine de la cire n'est pas toujours de l'Union européenne. Le surcoût est de 1,8 à 2 fois plus cher par rapport au prix pratiqué en conven-

tionnel.

*Des dérogations sont possibles : un système de dérogation est prévu pour l'utilisation de cires conventionnelles pendant la période de conversion (cf. article 44 ci-dessous).*

*Article 44 – Extrait RCE 889-2008*

*Dans le cas de nouvelles installations ou pendant la période de conversion, de la cire non biologique ne peut être utilisée que :*

- a) lorsque de la cire issue de l'apiculture biologique n'est pas disponible sur le marché ;*
- b) lorsqu'il a été établi qu'elle n'est pas contaminée par des substances non autorisées dans la production biologique et*
- c) pour autant qu'elle provienne des opercules des cellules.*

C'est à l'apiculteur de prouver qu'il rentre dans le système dérogatoire en demandant des attestations de non disponibilité à ses fournisseurs, en réalisant des analyses à ses frais sur ces cires conventionnelles... Ainsi, des cires conventionnelles présentes sur l'exploitation et non présentes dans les ruches pourront être utilisées si les conditions dérogatoires sont remplies et sous réserve que la dérogation soit acceptée.

Les dérogations doivent être demandées et acceptées par l'OC avant toute utilisation.

## Renouvellement du cheptel

Le RCE 889-2008 prévoit que les animaux utilisés en agriculture biologique soient sélectionnés préférentiellement en fonction de leurs capacités d'adaptation aux conditions locales et leur résistance aux maladies. Ainsi, dans le sud-ouest, on préférera l'abeille noire (*Apis mellifera mellifera*). Cependant, pour des raisons techniques, l'utilisation d'autres races ou croisements est tout à fait possible. Les reines ou

essaims achetés doivent provenir d'élevages biologiques. Toutefois, à des fins de renouvellement et jusqu'à 10 % du cheptel, en cas d'indisponibilité, il est possible de demander à l'organisme certificateur une dérogation pour l'achat d'animaux non bio.

Les reines ou essaims doivent être placés dans des ruches avec des cires biologiques et ne sont dans ce cas-là pas soumis à la période de conversion.

Ainsi 3 cas sont prévus :

- . 10 % de renouvellement d'essaims non bio sur cadre : ils doivent être transférés sur des cadres conformes à l'agriculture biologique et pourvus de cires biologiques ;
- . 10 % de renouvellement à partir d'essaims nus qui doivent être également mis sur des cadres conformes et pourvus de cires biologiques ;
- . 10 % de renouvellement à partir d'essaims sauvages qui sont également à compter comme cheptel conventionnel et mis sur des cadres conformes pourvus de cires biolo-



©ADAAQ



giques.

En revanche, les essaims sauvages pris à proximité des ruchers bio de l'apiculteur peuvent être directement inclus au cheptel bio et ne sont pas comptés dans les 10 % de renouvellement non bio.

Par ailleurs, en cas de fortes mortalités des colonies, il est également possible d'obtenir une dérogation d'achat d'animaux non bio afin de maintenir son cheptel. Dans ce cas, les animaux entrent directement en bio s'ils sont placés dans des ruches avec des cires biologiques. Techniquement, ce taux de renouvellement de 10 % par an est faible pour un apiculteur qui souhaite maintenir ou améliorer les caractéristiques génétiques de ses lignées (productivité, douceur, propension d'essaimage, consommation hivernale...). En effet, la fécondation des reines par les mâles est très difficilement contrôlable ce qui peut conduire à des pertes de caractéristiques souhaitées. Ainsi, la mise en place d'un atelier d'élevage peut être sérieusement envisagée, dans un objectif d'autosuffisance. Il demandera du temps, du matériel, de la technicité, une bonne organisation voire de la main d'œuvre supplémentaire mais présente un réel intérêt économique.

Toute mutilation des abeilles, telle que le "clippage" des ailes des reines, est interdite.

## Lieu de butinage et labellisation biologique des miellées

### Identification des zones de butinage

La taille de la zone de butinage n'est pas clairement définie dans les règlements bio ni dans le guide de lecture de l'INAO bien que le rayon de 3 km autour des ruchers soit souvent retenu par les organismes certificateurs, soit plus de 2 800 ha. Ce rayon est le rayon

moyen communément admis, une abeille pouvant aller bien au-delà, notamment en période de disette. L'apiculteur doit pouvoir justifier de l'emplacement de ses ruchers à travers un cahier de butinage. En pratique, le registre d'élevage pourra être utilisé. Ainsi, en plus d'indiquer l'emplacement des ruchers, le nombre de colonies par rucher, le temps de présence et les traitements, il devra mentionner les sources de nectar dont disposent les abeilles.

Les zones de butinage doivent garantir que les miellées auront été produites à partir d'au moins 50% de sources mellifères et pollinifères issues :

- . de cultures conduites en agriculture biologique
- . et/ou de flores spontanées ou de forêts
- . et/ou de cultures produites selon des méthodes ayant peu d'incidence sur l'environnement.

Ainsi, des analyses de miel sur des pesticides ou contaminants peuvent être demandées à l'organisme certificateur pour justifier du faible impact de la zone sur le caractère biologique des miellées.

Si des plantes non conformes sont présentes sur l'aire de butinage, elles doivent représenter moins de 50 % de la zone ou ne pas être en floraison au moment où les ruches sont en place.

En cas de doute, l'organisme certificateur procède à une analyse sur le miel et/ou les cires.

Par ailleurs, les zones de butinage ne devant pas présenter de risque pour les colonies ou de sources de contamination des produits de la ruche, les ruchers sont interdits à proximité d'activité industrielle à risque et des autoroutes.

### Cas spécifique des miels de cultures conventionnelles et du service de pollinisation

Il est possible de placer les ruches biologiques à proximité de cultures conventionnelles à des fins de pollinisation et/ou de production

(verger, grandes cultures...), sous réserve que l'apiculteur soit en mesure de séparer et tracer ses miellées qui seront déclassées en conventionnel.

L'apiculteur doit également tracer le déplacement de ses ruchers sur des cultures non conformes.

Ainsi lors d'une saison, une même colonie pourra produire à la fois des miellées non bio et bio, si elle est replacée dans une zone conforme à la production de miel bio.

Enfin, la cire d'opercule produite pendant ces périodes est utilisable sur l'exploitation.



### **Traçabilité et labellisation biologique des miellées**

Pour certifier une miellée dans une zone présentant plus de 50% de cultures bio et à faible impact, il faut au préalable communiquer à son organisme certificateur une déclaration d'intention de certification. Le producteur doit justifier de la conformité des cultures sur la zone de butinage (certificat

agriculture biologique des producteurs) afin de garantir l'origine biologique de ses miellées. Une analyse pourra être demandée par l'organisme certificateur aux frais de l'apiculteur.

Les miellées non conformes doivent être tracées dès la récolte et vendues en conventionnel. Elles ne doivent pas être mélangées à des

miellées bio sous peine que l'ensemble des mélanges soit déclassé en conventionnel.

A cet effet, l'apiculteur doit tenir un cahier de miellerie précisant les dates et quantités de miel récoltées par miellée et par rucher.



## Pratiques agricoles et itinéraires techniques

### Nourrissement et alimentation des abeilles

La survie des colonies doit être assurée par l'apiculteur. Ainsi, l'emplacement des ruchers doit être choisi pour fournir les ressources suffisantes.

De même, l'hivernage doit être assuré par l'apiculteur qui doit laisser suffisamment de miel et de pollen dans la ruche. Cependant, il peut être nécessaire de compléter l'alimentation par le nourrissement de la colonie.

Il existe plusieurs formes de nourrissement des colonies :

- . le nourrissement de complément permettant la survie de la colonie est le seul autorisé en agriculture biologique, notamment pour assurer l'hivernage et si les conditions climatiques menacent la survie de la colonie car il n'y a plus suffisamment de réserves dans la ruche ou dans le cas de la constitution d'un essaim ;
- . le nourrissement spéculatif permettant de stimuler la ponte de la reine est interdit. Les choix de conduite apicole devront être fortement raisonnés en fonction de cette contrainte : choix de la race d'abeille, choix des miellées ;
- . le nourrissement protéique est lui aussi interdit en AB mais une tolérance est accordée dans le cas d'un nourrissement au pollen bio produit sur l'exploitation.

#### Le nourrissement de complément

Il sera alors effectué de la dernière récolte à 15 jours avant la miellée suivante. Seuls le miel, le sirop et le sucre certifiés bio sont autorisés. Ainsi les miellées de l'apiculteur déclassées pour zone de butinage non conforme ne peuvent pas être utilisées (cf. Lieu de butinage p.6). Le nourrissement protéique à partir d'ingrédients bio achetés étant interdit, il existe une tolérance per-

mettant à l'apiculteur d'utiliser son propre pollen bio produit sur son exploitation pour assurer l'hivernage de la colonie.

Concrètement, le nourrissement de complément solide se réalise avec du « Candy » disponible en bio mais les stocks sont restreints (coût deux fois plus élevé qu'en conventionnel). Le candy peut cependant se fabriquer. On prêtera néanmoins attention au contrôle des températures de fabrication afin de limiter la formation de HMF et de risquer une intoxication des colonies.

Rappelons qu'un nourrissement solide moyen est de l'ordre de 2,5 kg de sucre par ruche et par an.

Le sirop est difficile à trouver en bio et très cher. On pourra réaliser son propre sirop à base de sucre bio disponible (le surcoût par rapport au conventionnel est également un doublement du prix).

Remarque : dans un but de prophylaxie de protection contre le varroa, une solution hydro alcoolique de propolis biologique peut être additionnée au nourrissement liquide avec le sirop de sucre. A ce jour, il n'y a pas de recul sur cette pratique.

Cependant, dans le cas d'essaims, il est possible de leur apporter du sucre, sirop ou miel de son exploitation, afin d'assurer leur développement indépendamment des conditions climatiques.

#### Autres apports protéiques

Les levures et spirulines, même certifiées bio, sont interdites pour le nourrissement.

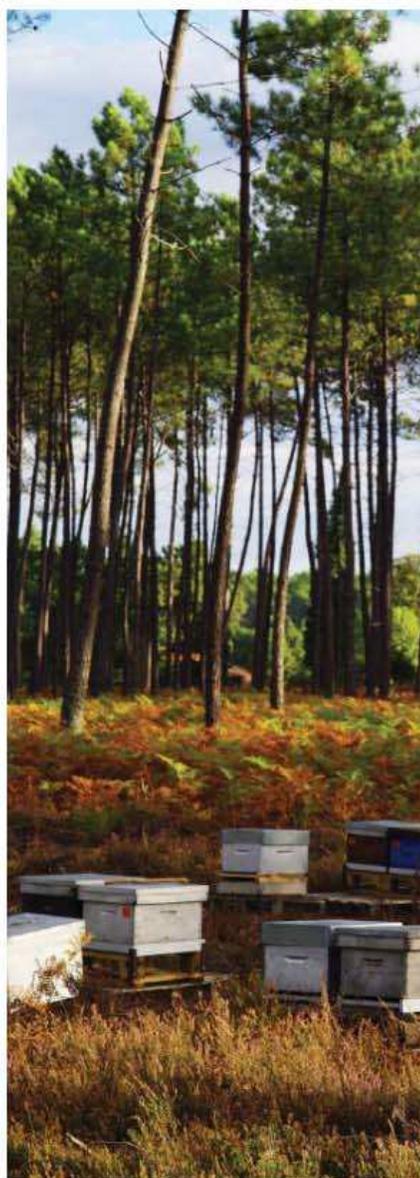
#### Aspects sanitaires

Le maintien d'une bonne santé des colonies d'abeilles est un aspect majeur de la durabilité d'une exploitation apicole. Ces aspects sanitaires peuvent être définis en trois groupes :

- Les maladies liées à la gestion

#### RAPPEL

**2,5** kg de sucre /an  
= nourrissement solide moyen



©ADAAQ